



ARRETES DU MAIRE

2022 – 044

Le Maire de la commune de BURGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2225-4 et 2225-5 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-579 du 15 novembre 2021 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du SDIS 87.

ARRÊTE :

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de Burgnac

Article 1 : Le Présent arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été approuvé en conseil municipal conformément à l'application des textes en vigueur.

Article 2 : Le Présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à Mme la Préfète de la Haute-Vienne.

Article 3 : Identification et analyse des risques pour le classement de commune et des besoins en eau pour la DECI.

La défense extérieure contre l'incendie désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.), identifiés à cette fin.

Le présent arrêté est destiné à faire état :

- De l'appréciation et de l'analyse des risques identifiés par secteur en fonction de l'importance de la surface de plancher de construction ;
- De la liste des points d'eau incendie de la commune, y compris les P.E.I. privés et ceux relevant d'autres réglementations spécifiques et autonomes.

Article 4 : L'état des points d'eau incendie

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé au présent document.

Sur ce document, sont mentionnés les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. comme, par exemple : l'accessibilité, la manœuvrabilité des hydrants et des vannes des réserves incendie ou château d'eau, ainsi que la signalisation des réserves naturelles et artificielles.

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Numéro d'ordre du P.E.I. (défini par le SDIS) ;
- Type de P.E.I. (poteau – bouche d'incendie, etc...) ;
- Adresse, localisation du P.E.I.

Le présent arrêté fait l'objet d'un échéancier de mise aux normes de couverture DECI par secteur urbanisé priorisant l'importance des risques et du plus grand nombre de population à couvrir.

Article 5 : La gestion des situations de carence programmée et/ou inopinée de DECI

La description de carence programmée devra être libellée et renvoyée au SDIS 87, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre des mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles,



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

087 218702504-20221215-A2022044-AR

ID : 087-218702504-20221215-A2022044-AR

interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés...)

Article 6 : Modalités de réalisation des contrôles techniques

La détermination des modalités de réalisation des contrôles techniques sera actée par convention soit avec le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau, ou avec les agents des services municipaux ou avec une entreprise mandatée par la commune (tous les 3 ans ou 1/3 par an) en adéquation avec le contrôle opérationnel réalisé par le SDIS compétent.

L'ensemble des P.E.I. devra être accessible et fonctionnel toute l'année.

Article 7 : Modalités de mise à jour du présent arrêté

L'arrêté relatif à la DECI de la commune est mis à jour dès lors de la création d'un nouveau point d'eau incendie, une nouvelle zone d'habitat ou industrielle aménagée, la validation d'un schéma communal ou au moins une fois tous les 5 ans.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Haute-Vienne
- SDIS 87

Fait à Burgnac, le 15 décembre 2022

le Maire,
Michel REBEYROL

Installation des défenses - BURNAC

La Pouge / Les Farges	Bâche	2ème semestre 2022 - 2024
Roussingéas	Bâche	2ème semestre 2022 - 2024
Le Grand Challer	Bâche	2ème semestre 2022 - 2024
Le Marchadeau	Poteau	2ème semestre 2022 - 2024
Ley Lussac	Poteau	2ème semestre 2022 - 2024

0250001	POTEAU	Public	Lieu-dit Les Landes angle Route du Grand Challer
0250002	POTEAU	Public	41 Route des Landes
0250003	POTEAU	Public	9 Route de sLandes
0250004	POTEAU	Public	Lieu-dit Les Bouèges
0250005	POTEAU	Public	Route de Beynac sortie bourg
0250006	POTEAU	Public	Angle RD46 et RD17
0250007	POTEAU	Public	Lieu-dit Les Farges Route de l'Aiguille
0250008	POTEAU	Public	Lieu-dit les Farges Route de l'Aiguille
0250009	POTEAU	Public	Chemin de Grande Pièce
0250009	POTEAU	Public	Rue Jean Pradeau Route de Lavignac